COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1978

concernant les conditions sanitaires et la certificativn sanitaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Argentine

(78/693/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers [1], et notamment ses articles 16 et 28,

considérant que la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse en Argentine peut constituer un danger sérieux pour le cheptel de la Communauté en raison des échanges avec ce pays ; que certains États membres ont déjà adopté des mesures de protection à cet égard ;

considérant qu'il convient en conséquence de prendre les mesures nécessaires au niveau communautaire pour diminuer le risque d'introduction de la maladie en veillant à ce que les importations de viandes fraîches en provenances d'Argentine remplissent les conditions qui assureront la protection du cheptel communautaire ;

considérant qu'il convient de fixer des exigences sanitaires pour les importations de viandes fraîches en provenance d'Argentine ; qu'il importe de tenir compte de la situation en Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse, et notamment de la situation dans différentes régions de ce pays à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures adoptées par les États membres doivent être adaptées à la situation sanitaire propre à chacun des pays tiers intéressés ; qu'elles doivent être modifiées à mesure que cette situation évolue ;

considérant que des conditions particulières peuvent être appliquées par certains États membres en raison de leur situation sanitaire propre jusqu'à ce que des mesures communautaires soient arrêtées pour le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse ; que ces conditions doivent être au moins aussi sévères que celles appliquées par ces mêmes États membres dans le cadre des échanges intracommunautaires ;

considérant que des mesures particulières de protection de la santé animale doivent être adoptées sur une base communautaire, ainsi que le prévoit la directive ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation des viandes fraîches suivantes en provenance d'Argentine :

a) les viandes fraîches de carcasses désossées d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine, à l'exclusion des abats, débarrassées des principaux ganglions lymphatiques accessibles, présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe A, qui doit accompagner les marchandises expédiées ;

b) les viandes fraîches désossées ou non, de bovins, d'ovins et de caprins, nés, élevés et abattus dans les régions d'Argentine situées au sud du qua-

[1] JO nº L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

rante-deuxième parallèle, présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe B, qui doit accompagner les marchandises expédiées ;

c) les viandes fraîches de solipèdes domestiques, présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe C, qui doit accompagner les marchandises expédiées, outre les abats qui peuvent être importés conformément aux dispositions visées sous b) ;

d) les abats suivants d'animaux de l'espèce bovine :

— cœurs complètement parés,

— foies complètement parés,

— langues complètement parées sans os, ni cartilage, ni amygdales,

présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe D, qui doit accompagner les marchandises expédiées.

2. Les États membres n'autorisent pas l'importation des catégories de viandes fraîches en provenance d'Argentine qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 1.

Article 2

1. Jusqu'à l'adoption par le Conseil de règlements concernant le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse dans la Communauté et, jusqu'au 31 décembre 1982, tout en interdisant la vaccination contre la fièvre aphteuse,

a) le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord peuvent, en ce qui concerne les viandes fraîches désossées d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine visées à l'article 1er paragraphe 1 sous a), les viandes fraîches de bovins, d'ovins et de caprins visées audit paragraphe sous b) et les abats visés audit paragraphe sous d), continuer à refuser d'autoriser leur importation ;

b) le Royaume-Uni peut, en ce qui concerne les viandes fraîches désossées d'animaux des espèces bovine et caprine visées à l'article 1er paragraphe 1 sous a), les viandes fraîches de bovins, d'ovins et de caprins visées audit paragraphe sous b) et les abats visés audit paragraphe sous d), continuer à exiger des conditions supplémentaires généralement en vigueur, qui doivent être au moins aussi sévères que celles que cet État membre applique dans le cadre des échanges intracommunautaires.

2. Le Royaume-Uni informe immédiatement la Commission des conditions supplémentaires généralement en vigueur.

Article 3

La présente décision ne s'applique pas aux importations de glandes et d'organes autorisées par le pays destinataire à des fins de fabrication de produits pharmaceutiques.

Article 4

La présente décision sera examinée en vue de l'adapter aux règlements du Conseil concernant le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse dans la Communauté et, en tout cas, avant le 1er juillet 1982.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 1978. Toutefois, les certificats employés actuellement, modifiés si nécessaire conformément aux dispositions de la présente décision, peuvent être utilisés jusqu'au 31 mars 1979.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1978.

Par La Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches désossées (1) de bovins, d'ovins et de caprins, à l'exclusion des abats, destinées à la Communauté économique européenne

Pays de destination .....

Numéro de référence du certificat de salubrité .....

Pays exportateur: Argentine.

Ministère .....

Service .....

Références .....

(facultatif)

I. Identification des viandes

Viandes (2) de .....

(espèce animale)

Nature des pièces (3) .....

Nature de l'emballage .....

Nombre des pièces ou des unités d'emballage .....

Poids net .....

II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) abattoir(s) agréé(s) .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) atelier(s) de découpe agréé(s)

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de .....

(lieu d'expédition)

à .....

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (4) .....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

Nom et adresse du destinataire .....

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que:

1. les viandes fraîches désossées décrites ci-dessus proviennent:

   — d'animaux ayant séjourné sur le territoire argentin au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois,

— s'il s'agit de bovins:
  i) d'animaux ayant passé cette période dans une zone où la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est régulièrement appliquée et officiellement contrôlée (5),
  ii) d'animaux nés, élevés et abattus au sud des fleuves Barrancas et Colorado (5),

— d'animaux provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des soixante jours précédant leur départ et autour de laquelle, dans un rayon de 25 kilomètres, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis trente jours,

— d'animaux qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré sans passer par un marché et sans avoir de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être exportée vers la Communauté; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, que ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,

— d'animaux qui ont subi une inspection sanitaire *ante mortem* visée au chapitre V de l'annexe de la directive 72/462/CEE et effectuée à l'abattoir au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage et ont fait, entre autres, l'objet d'un examen de la bouche et des onglons au cours duquel aucun symptôme de fièvre aphteuse n'a été constaté,

— dans le cas de viandes fraîches d'ovins et de caprins, d'animaux ne provenant pas d'une exploitation qui, pour des raisons sanitaires, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction, un cas de brucellose ovine ou caprine s'étant déclaré au cours des six semaines précédentes;

2. les viandes fraîches désossées proviennent d'un établissement (d'établissements) où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale des établissements sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;

3. les viandes fraîches désossées désignées ci-dessus proviennent de carcasses qui ont subi une maturation à une température supérieure à + 2 degrés Celsius pendant au moins vingt-quatre heures après l'abattage et avant le désossage;

4. ..... (6)

Fait à ....., le .....

Cachet

.....
(signature du vétérinaire officiel)

(1) Viandes fraîches: toutes les parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.

(2) L'importation des viandes fraîches désossées de bovins, d'ovins et de caprins n'est autorisée que si les principaux ganglions lymphatiques accessibles ont été enlevés.

(3) L'importation des viandes fraîches n'est autorisée que si tous les os ont été retirés.

(4) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation; pour les avions, le numéro du vol; pour les navires, le nom du navire.

(5) Rayer la mention inutile.

(6) Conditions supplémentaires requises par le Royaume-Uni.

ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraiches (1) de bovins, d'ovins et de caprins destinées à être expédiées vers la Communauté économique européenne

Pays de destination .....

Numéro de référence du certificat de salubrité .....

Pays exportateur: Argentine.

Ministère .....

Service .....

Références .....
(facultatif)

I. Identification des viandes

Viandes (2) de .....
(espèce animale)

Nature des pièces .....

Nature de l'emballage .....

Nombre des pièces ou des unités d'emballage .....

Poids net .....

II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) abattoir(s) agréé(s) .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) atelier(s) de découpe agréé(s)

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de .....
(lieu d'expédition)

à .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (3) .....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

Nom et adresse du destinataire .....

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que:

1. les viandes fraîches décrites ci-dessus proviennent:
   — d'animaux nés, élevés et abattus dans des régions d'Argentine situées au sud du quarante-deuxième parellèle,

— d'animaux provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des soixante jours précédant leur départ et autour de laquelle, dans un rayon de 25 kilomètres, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis trente jours,

— d'animaux qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré sans passer par un marché et sans avoir eu de contacts avec des animaux dont la viande ne remplit par les conditions requises pour être exportée vers la Communauté; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, que ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,

— d'animaux qui, lors de l'inspection sanitaire *ante mortem* visée au chapitre V de l'annexe de la directive 72/462/CEE et effectuée à l'abattoir au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage, ont fait notamment l'objet d'un examen de la bouche et des onglons pour s'assurer qu'ils ne présentent aucun symptôme de fièvre aphteuse,

— d'ovins et de caprins, dans le cas d'animaux ne provenant pas d'une exploitation qui, pour des raisons sanitaires, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction, un cas de brucellose ovine ou caprine s'étant déclaré au cours des six semaines précédentes;

2. les viandes fraîches de carcasses proviennent d'un établissement (d'établissements) où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale des établissements sous contrôle d'un vétérinaire officiel;

3. ..... (4).

Fait à ....., le .....

Cachet

.....

(signature du vétérinaire officiel)

---

(1) Viandes fraîches: toutes les parties propres à la consommation humaine d'animaux domestiques appartenant aux espèces bovine, ovine et caprine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes réfrigérées et congelées sont à considérer comme fraîches.

(2) L'importation de viandes fraîches de carcasses d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux nés, élevés et abattus au sud du quarante-deuxième parallèle en Argentine.

(3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation; pour les avions, le numéro du vol; pour les navires, le nom du navire.

(4) Conditions supplémentaires requises par le Royaume-Uni.

ANNEXE C

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches (1) de solipèdes domestiques destinées à la Communauté économique européenne

Pays de destination .....

Numéro de référence du certificat de salubrité .....

Pays exportateur: Argentine.

Ministère .....

Service .....

Références .....
(facultatif)

I. Identification des viandes

Viandes de solipèdes domestiques.

Nature des pièces .....

Nature de l'emballage .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage .....

Poids net .....

II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) abattoir(s) agréé(s).....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) atelier(s) de découpe agréé(s)

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de .....
(lieu d'expédition)

à .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2) .....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

Nom et adresse du destinataire .....

IV. **Attestation sanitaire**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent d'animaux ayant séjourné sur le territoire argentin au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois.

Fait à ....., le .....

Cachet

.....

(signature du vétérinaire officiel)

---

(1) Viandes fraîches: toutes les parties propres à la consommation humaine de solipèdes domestiques n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation; pour les avions, le numéro du vol; pour les navires, le nom du navire.

ANNEXE D

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des abats (1) d'animaux de l'espèce bovine destinés à la Communauté économique européenne

Pays de destination .....

Numéro de référence du certificat de salubrité .....

Pays exportateur: Argentine.

Ministère .....

Service .....

Références .....
(facultatif)

I. Identification des abats

Abats d'animaux de l'espèce bovine.

Nature des abats.....

Nature de l'emballage .....

Nombre des unités d'emballage .....

Poids net .....

II. Provenance des abats

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) abattoir(s) agréé(s).....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) atelier(s) de découpe agréé(s)

.....

III. Destination des abats

Les abats sont expédiés de .....
(lieu d'expédition)

à .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2) .....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

Nom et adresse du destinataire .....

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que:

1. les abats désignés ci-dessus proviennent:

   — d'animaux de l'espèce bovine ayant séjourné sur le territoire argentin au moins pendant les trois mois précédant leur abattage, ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de trois mois,

— d'animaux de l'espèce bovine:
  i) ayant passé cette période dans une zone où la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est régulièrement appliquée et officiellement contrôlée (3),
  ii) nés, élevés et abattus au sud des fleuves Barrancas et Colorado (3),

— d'animaux provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des soixante jours précédents et autour de laquelle, dans un rayon de 25 kilomètres, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis trente jours,

— d'animaux qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré sans passer par un marché et sans avoir eu de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être exportée vers la Communauté; s'il s'agit d'animaux ayant été acheminés par un moyen de transport, que ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,

— d'animaux qui, lors de l'inspection sanitaire *ante mortem* visée à l'annexe V de la directive 72/462/CEE et effectuée au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage, ont fait notamment l'objet d'un examen de la bouche et des onglons à l'issue duquel aucun signe de fièvre aphteuse n'a été décelé;

2. les abats proviennent d'un établissement (d'établissements) où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement (des établissements) sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;

3. les abats désignés ci-dessus ont été mortifiés à une température de plus de 2 degrés Celsius pendant au moins trois heures;

4. ..... (4).

Cachet

Fait à ....., le .....

.....

(signature du vétérinaire officiel)

---

(1) Seuls les cœurs et les foies dont les glanglions lymphatiques, le tissu connectif adhérent et la graisse ont été complètement enlevés, et les langues sans os, ni cartilage, ni amygdales d'animaux de l'espèce bovine peuvent être importés.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation; pour les avions, le numéro du vol; pour les navires, le nom du navire.

(3) Rayer la mention inutile.

(4) Conditions supplémentaires requises par le Royaume-Uni.